



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 103391

Texte de la question

M. Marc Bernier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'inquiétude suscitée, près des associations de devenus sourds et malentendants, par l'annonce de la baisse du remboursement par la sécurité sociale des appareils de correction auditive prévue à partir du 15 avril 2011. Certes, les finances de notre système de santé sont déficitaires et nul ne doit ignorer les efforts importants que les Français doivent et devront encore consentir pour préserver le bénéfice de soins de qualité quand ceux-ci s'avèrent nécessaires. De nombreuses personnes hésitent déjà à s'appareiller en raison du coût des prothèses et du faible niveau de remboursement. En effet, l'appareillage auditif coûte entre 1 400 et 2 000 euros par oreille et il est souvent nécessaire d'équiper les deux oreilles. Or le tarif de base de remboursement de la sécurité sociale est actuellement de 199,71 euros par oreille. Sachant que la perte partielle ou totale de l'un des sens est un handicap parfois lourd qui peut devenir source d'exclusion, il lui demande s'il envisage de moduler la baisse annoncée de 65 % à 60 % du montant de remboursement de ces appareils dans la perspective de ménager le pouvoir d'achat des personnes les plus fragiles.

Texte de la réponse

L'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la santé est appelée sur le coût et les conditions de prise en charge des appareils correcteurs de surdit  (audioproth ses) au regard notamment de la hausse du taux de participation de l'assur  au financement des dispositifs m dicaux individuels annonc e dans le cadre de la loi de financement de la s curit  sociale pour 2011. Le ministre confirme que le taux de participation de l'assur , pour l'ensemble des dispositifs m dicaux remboursables, est fix , depuis le 2 mai 2011,   40 %, conform ment au d cret du 14 janvier 2011 relatif   la participation de l'assur  et   l'arr t  du 18 mars 2011 (JO du 25 mars 2011) pris pour son application. Il tient toutefois   pr ciser que cette mesure g n rale de modification du taux de participation des assur s ne p nalisera pas les patients les plus modestes et ceux souffrant de pathologies chroniques, notamment les personnes exon r es de ticket mod rateur au titre d'une affection de longue dur e (ALD) ou celles b n ficiant de la couverture maladie universelle compl mentaire (CMUc). Du fait de ces exon rations, le taux moyen de prise en charge des dispositifs m dicaux individuels est actuellement de 86 %. S'agissant plus particuli rement de la prise en charge des audioproth ses sur laquelle vous interrogez le ministre, il convient de rappeler que plusieurs mesures prises dans ce domaine contribuent   une am lioration de leur prise en charge. C'est ainsi que le d cret et l'arr t  du 31 octobre 2008 (Journal officiel du 4 novembre 2008) fixant les  l ments devant figurer obligatoirement sur le devis normalis  fourni par les audioproth sistes permet d sormais de distinguer clairement le prix du produit de celui de la prestation qui lui est associ e. Cette mesure, prise dans l'int r t du patient, en lui permettant une meilleure lisibilit  de la prestation propos e, facilite son choix   un co t optimal. Par ailleurs le ministre souligne que, dans la continuit  de la loi du 11 f vrier 2005 (dite loi handicap), le plan 2010-2012 en faveur des personnes sourdes ou malentendantes, dot  de 52 Meuros, comprend 52 mesures concr tes en direction des personnes sourdes ou malentendantes pour : am liorer la pr vention, le d pistage et l'accompagnement lors de la d couverte d'une d ficiance auditive ; mieux prendre en compte la d ficiance auditive   tous les  ges de la vie ( cole, enseignement sup rieur, emploi, personnes  g es

devenues sourdes) ; rendre notre société plus accessible aux personnes sourdes ou malentendantes (accès à l'information et à la culture, téléphonie, développement des métiers de l'accessibilité). Parmi celles-ci, l'une d'entre elles a confié au comité économique des produits de santé (CEPS) le soin de proposer les modalités d'une amélioration de la prise en charge des appareillages pour les adultes devenus sourds. Les travaux sont en cours au sein du CEPS et devraient conduire, sur la base de l'avis par la commission d'évaluation des produits et prestations (actuelle CNEDIMTS), à une révision de la nomenclature et de la tarification des appareils électroniques correcteurs de surdité inscrits au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestation (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103391

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2011, page 3033

Réponse publiée le : 3 janvier 2012, page 139